

	N°	Titre
Instruction	I.2-1	<b>Processus de Consultation en cas de modification des Règles de la Compensation et des Instructions</b>

*Pris en référence de l'article 1.2.3.1 des Règles de la Compensation sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 de la Convention d'Adhésion.*

#### **Article 1**

LCH SA peut modifier les Règles de la Compensation et/ou les Instructions, ponctuellement, conformément aux dispositions des Règles de la Compensations et de la Convention d'Adhésion.

Le terme « modification substantielle » employé dans la présente Instruction et à l'article 1.2.3.1 des Règles de la Compensation, désigne toute modification apportée aux Règles de la Compensation et/ou aux Instructions.

#### **Article 2**

En cas de proposition de modifications substantielles affectant les Adhérents Compensateurs et/ou les Membres Agents (les « **Adhérents Affectés** ») incluant notamment toute proposition de dispositions nouvelles, avenants et/ou suppressions de dispositions existantes, LCH SA doit en premier lieu consulter, lorsque cela est approprié, les forums idoines établis par LCH SA tels que juridique, risques, opérationnel et/ou tout autre forum. Cette consultation doit avoir lieu conformément aux processus et termes de référence des forums concernés.

Si, à l'issue de ce processus de consultation, LCH SA souhaite proposer une modification significative, LCH SA émet une proposition de règle (« Proposition de Règles ») à tous les Adhérents Affectés, y compris, s'il y a lieu, les Adhérents Compensateurs Spéciaux, avant l'entrée en vigueur des Règles de la Compensation et/ou des Instructions modifiées.

#### **Article 3**

LCH SA envoie la Proposition de Règles à tous les Adhérents Affectés par courrier électronique (l'« **Alerte** »).

LCH SA considère que les coordonnées des contacts juridiques fournis par les Adhérents Compensateurs et les Membres Agents sont exactes, complètes et correspondent aux personnes habilitées à recevoir et à répondre à la Proposition de Règles. L'Adhérent Compensateur et le Membre Agent sont responsables de communiquer à LCH SA leurs contacts exacts et complets.

#### **Article 4**

LCH SA peut soit joindre la Proposition de Règles à l'Alerte, soit indiquer la référence de l'espace sécurisé sur le site internet de LCH SA sur lequel la Proposition de Règles est disponible pour la consultation par les Adhérents Affectés.

#### **Article 5**

Les commentaires des Adhérents Affectés relatifs à la Proposition de Règles sont communiqués à LCH SA par courrier électronique selon le délai imparti tel qu'indiqué dans l'Alerte.

Sans préjudice de l'article 5.2 de la Convention d'Adhésion, les Adhérents Affectés disposent au minimum de 14 jours à compter de l'envoi de l'Alerte pour fournir leurs commentaires. LCH SA ne prendra pas en considération les commentaires reçus après l'expiration du délai imparti.

Nonobstant ce qui précède, lorsque la modification est considérée par LCH SA, comme étant relative à un sujet urgent et à condition que la consultation des Adhérents Affectés soit possible, le délai imparti peut être réduit à 3 jours à compter de l'envoi de l'Alerte. Nonobstant les délais mentionnés ci-dessus pour la fourniture de commentaires, lorsque la Proposition de Règles pourrait également affecter des Adhérents Compensateurs Spéciaux, et si le dernier jour de ces délais n'est pas un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial, ces délais prendront fin le prochain jour qui est aussi un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial.

Sans préjudice des délais mentionnés ci-dessus, LCH SA peut organiser des réunions ou des conférences téléphoniques à la demande des Adhérents Affectés.

#### **Article 6**

Lors de la réponse à la consultation, les Adhérents Affectés doivent être représentés par un employé de leur choix ou peuvent déléguer cette activité à des associations professionnelles.

LCH SA considère que toute personne fournissant une réponse ou des commentaires à la Proposition de Règles est pleinement habilitée et autorisée à représenter l'Adhérent Affecté et que ce dernier est engagé par sa réponse ou ses commentaires.

#### **Article 7**

A la suite de l'achèvement du processus de consultation tel que décrit dans cette l'Instruction, LCH SA publie les Règles de la Compensation modifiées. Ces Règles de la Compensation modifiées entrent en vigueur conformément à l'article 1.2.4.2 des Règles de la Compensation.

#### **Article 8**

Conformément à la clause de confidentialité de la Convention d'Adhésion, les Adhérents Affectés doivent respecter le caractère confidentiel de l'Alerte, de la Proposition de Règles, de toute information contenue dans l'Alerte et dans la Proposition de Règles et de toutes communications faites dans ce contexte. Les Adhérents Compensateurs et les Membres Agents s'engagent à ce que leurs employés et leurs représentants (incluant les associations professionnelles ou toute autre personne) et toute personne impliquée dans la revue de la Proposition de Règles se soumettent à cette exigence de confidentialité.